

DATE DE CONVOCATION : L'an deux mille vingt-deux, le 15 décembre à 19 heures 00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yannick PAQUE, Maire,  
8 décembre 2022 ÉTAIENT PRÉSENTS à l'ouverture de la séance : Mesdames et Messieurs - Cyril BRUZZESE- Sylvie DESCHAMPS - Clémentine FIGUET - Yann FLAMANT - Corinne JOURDAN - Annie MONNERY - Béatrice MOULIN-MARTIN - Yannick PAQUE - Jean-Luc PETIT – Jean-Pierre PODKOWA - Emilie RATTON - Pascal ROUSSET - Kenan SOLMAZ – Geneviève TABARET - Hélène TALARCZYK – Maria-Dolorès THUDEROZ -- Jérémie VIAL

NOMBRE DE CONSEILLERS : Avaient donné procuration : Madame, Messieurs – Fatima BENKHEIRA (pouvoir Jérémie VIAL) - Sébastien BIZET (pouvoir Sylvie DESCHAMPS) Claude VARENNES (pouvoir Yannick PAQUE) –

EN EXERCICE :27

PRÉSENTS : 17

PROCURATIONS: 3

VOTANTS : 20

POUR : 20

ABSTENTION: / Étaient absents excusés : Serge BERNARD – Nathalie LACOSTE –Jessica ROSINET—Eliane GEOFFROY – Willy GABRIEL – Patrick RAMON - Ilyes TELALI

CONTRE : / MME TALARCZYK Hélène a été élue secrétaire de séance

N° 2022-108

#### **OBJET DE LA DELIBERATION : Modalités d'amortissement en M57**

Vu l'article L2321-2-27 du CGCT stipulant que l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est une dépense obligatoire pour les communes de 3500 habitants et +.

Vu l'article R 2321-1 du CGCT prévoyant que les durées d'amortissement sont fixées par le conseil municipal

Considérant que tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine sont des immobilisations et sont imputées en section d'investissement, enregistrées sur les compte de la classe 2 :

- Immobilisations incorporelles en compte 20 -
- Immobilisations corporelles en comptes 21, 22, 23 ou 24
- Les immobilisations financières en 26 et 27

Considérant que l'amortissement permet chaque année de faire constater dépréciation des biens et dégager une ressource destinée à les renouveler.

Considérant que la M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis


**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **adopte** les durées d'amortissement suivantes pour les immobilisations à venir :

Immo. Incorporelles	logiciels	2 ans
Immo. corporelles	véhicules	5 à 10 ans
	mobilier	10 à 15 ans
	Matériel de bureau électrique et électronique	5 à 10 ans
	Matériel informatique	2 à 5 ans
	Installations chauffage	10 à 20 ans
	Appareils levage, ascenseurs	20 à 30 ans
	Equipements sportifs	10 à 15 ans
	Installations de voirie	20 à 30 ans
	plantations	15 à 20 ans
	Aménagements de terrain	15 à 30 ans
	Batiments légers, abris	10 à 15 ans
	Aménagements de bâtiment, dont installations électriques	15 à 20 ans
subventions	Les amortissements de subvention au compte 13 seront effectués sur la même durée que le bien sur lequel elle se rapporte.	

**Avec les aménagements suivants :**

- les biens de faible valeur (< 10 k€ TTC) pour les amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
- les frais relatifs aux documents d'urbanisme mentionnés à l'article L. 132-15 qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans
- des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de 30 ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de 40 ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ;
- les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de 5 ans.


  
 Le Maire  
 Yannick PAQUE